

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC384

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

L'article L. 1 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel au sens de l'article 2 de la convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel signée à Paris le 17 octobre 2003. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'intégrer, dans la définition du code du patrimoine qui figure à son article 1er, le patrimoine immatériel tel qu'il est entendu par la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003.